

DU 26 OCTOBRE 2018

Le vingt six octobre deux mille dix huit, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain FOUGLÉ, Maire.

Présents : M. FOUGLÉ Alain, M. HONORÉ Jean-Yves, M. ORY Jean, Mme BOYER Pia, Mme LE BOHEC Inès, M. BRÉAL Loïc, M. FAUTREZ Rodrigue, M. PORCHER Henri, M. BODINAUD Stéphane, M. BURGOT Michel,

Absentes excusées: Mme COUILLET Floriane donne pouvoir à M. FOUGLÉ Alain, Mme PATRAT Annick donne pouvoir à M. BODINAUD Stéphane.

Absente : Mme LEGRY Christelle.

Secrétaire de séance : Henri PORCHER

Monsieur le Maire déclare la séance du Conseil municipal ouverte à 20h30.

■■■■

Approbation du compte rendu de Conseil municipal.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte-rendu de la réunion du 28 septembre 2018.

I – ZAC DU GRAND CLOS : CRACL AU 31/12/2017

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal que ce point est ajourné, la SADIV n'ayant pas finalisé le CRACL au 31/12/2017.

II – PERSONNEL COMMUNAL : COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal que depuis le 1^{er} janvier 2017, le compte personnel de formation (CPF) remplace le droit individuel à la formation (DIF). Les employeurs doivent tenir informés leurs agents du nombre d'heures qu'ils ont acquis.

Prévu par la loi dite « loi travail » du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, le compte personnel d'activité (CPA) est désormais accessible aux agents publics sur l'espace numérique qui leur est dédié.

Le compte personnel de formation CPF permet à l'ensemble des agents publics civils, agents titulaires et contractuels qui relèvent des dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, d'acquérir des droits à formation.

Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement. A compter de 2018, chaque agent public peut consulter ses droits sur l'espace numérique dédié, géré par la Caisse des dépôts et consignations à l'attention de tous les actifs.

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF *et peut en déterminer un plafond*. Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnées par les déplacements temporaires...

Ce dispositif peut s'inscrire dans le règlement intérieur lié à la collectivité au chapitre formation professionnelle.

Après exposé, un plafond de prise en charge des frais pédagogiques pour un temps complet est fixé à 15 € de l'heure avec un plafond annuel de 150 heures pour l'ensemble du personnel de la collectivité. Les frais annexes restent entièrement à charge du salarié.

III – PERSONNEL COMMUNAL : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal qu'il convient de revoir le règlement intérieur des ressources humaines au sein de la collectivité. Il sera remis à chaque employé lors des entretiens annuels de fin d'année. Après formalisation du règlement intérieur, celui ci doit être soumis au Comité technique du Centre de Gestion 35.

IV – BUDGET COMMUNE : DÉCISION MODIFICATIVE N° 3

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient d'effectuer une décision modificative sur le budget de la commune, afin de corriger une imputation comptable (C/1331) car à la base, les subventions sont amortissables sur les budgets des années antérieures. Les travaux de rénovation effectués ne sont pas amortissables. Il convient de basculer ces subventions au compte 1341.

DM 3:

Budget COMMUNE

- Dépense investissement

Chapitre 13 C/ 1 331 DETR

104 370,00 €

- Recette Investissement

Chapitre 13 C/ 1 341 DETR

104 370,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité approuve la décision modificative n° 3 telle que présentée ci dessus.

V – SCHÉMA COMMUNAL DE DÉFENSE EXTÉRIEUR

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal qu'il convient de mettre en place le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie.

VI – VÉOLIA : ASSAINISSEMENT COLLECTIF TARIF 2019

Monsieur Jean-Yves HONORÉ, 1er Adjoint au Maire indique aux membres du Conseil municipal que les tarifs de l'assainissement collectif en vigueur doivent être pris pour une année civile. Il convient de délibérer sur les tarifs pour l'année 2019.

A - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de maintenir les tarifs de l'assainissement collectif applicables pour l'année 2019 soit :

- pour les constructions **raccordées** au réseau d'eau potable : **part fixe = 20 €**,

décide de maintenir le tarif de l'assainissement collectif applicables pour l'année 2019 soit : part mobile = 1,95 € / m³

B - REDEVANCE ASSAINISSEMENT - CAS PARTICULIERS

Monsieur Jean-Yves HONORÉ demande au Conseil municipal de se prononcer également sur les tarifs de la redevance assainissement des cas particuliers pour l'année 2019.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de maintenir les tarifs de la redevance d'assainissement des cas particuliers, soit : **Forfait fixe annuel : 20 € HT**

décide de maintenir le tarif de l'assainissement collectif applicables pour l'année 2019 soit : Redevance 25 m³/personne à 1,95 € HT/m³

Ces tarifs sont applicables pour l'année 2019.

C – PÉNALITÉS POUR LES RACCORDABLES NON RACCORDÉS

Monsieur Jean-Yves HONORÉ demande au Conseil municipal de se prononcer sur le tarif de majoration à appliquer aux abonnés raccordables non raccordés :

Proposition ⇒ forfait fixe annuel à 30 € HT et part mobile à 3 € HT

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de fixer le forfait fixe annuel à 30 € HT et la part mobile annuelle à 3 € HT pour l'année 2019.

VII – ASSAINISSEMENT COLLECTIF : ZONAGE

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal qu'il convient de prescrire une révision Zonage Assainissement Collectif dans le cadre du Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et de prévoir une prise en charge des frais sur le budget Assainissement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal valide la prescription révision Zonage Assainissement Collectif dans le cadre du Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

VII – ZONAGE EAUX PLUVIALES

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal qu'il convient de prescrire une révision zonage Eaux Pluviales dans l'agglomération dans le cadre du Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et de prévoir une prise en charge des frais sur le budget Assainissement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal valide la prescription révision zonage Eaux Pluviales dans l'agglomération dans le cadre du Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

XIII – QUESTIONS DIVERSES

Vœux : 12 janvier à 11h00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 40 minutes.

Conseil municipal

Prochaines réunions les 30 novembre, 21 décembre 2018 à 20h30.